

DECRET N° 95/082 DU 24 AVRIL 1995**Portant création de communes rurales****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution;

Vu la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale;

Vu la loi n° 78/015 du 15 Juillet 1978 portant création des communautés urbaines;

Vu le décret n° 72/349 du 14 Juillet 1972 portant organisation administrative de la République du Cameroun et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le décret 77/203 du 29 juin 1977 déterminant les communes et leur ressort territorial;

Vu les décrets n°92/187 du 1er septembre 1992 et n°92/206 du 5 octobre 1992 portant création des arrondissements et districts et leurs textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets n° 92/127 du 26 Août 1992 et n° 93/321 du 25 Novembre 1993 portant création des communes urbaines et rurales;

Vu le décret n° 92/207 du 5 octobre 1992 portant création des nouveaux départements;

Vu le décret 94/010 du 12 janvier 1994 fixant le ressort territorial de certaines unités administratives.

DECRETE:

Article Premier: — Sont créées à compter de la date de signature du présent décret les communes rurales ci-après:

PROVINCE DE L'ADAMAOUA**Département du Mbéré**

Commune rurale de ngaoui, dont le siège est à Ngaoui. Le ressort territorial de la commune rurale de Ngaoui couvre celui du district de Ngaoui. Le ressort territorial de la commune rurale de Djohong est modifié en conséquence.

PROVINCE DU CENTRE**Département de la Léké**

- Commune rurale de Batchenga, dont le siège est à Batchenga. Le ressort territorial de la commune rurale de Batchenga couvre celui du district de Batchenga. Le ressort territorial de la commune rurale d'Obala est modifié en conséquence.

- Commune rurale de Lobo, dont le siège est à Lobo. Le ressort territorial de la commune rurale de Lobo couvre celui du district de Lobo. Le ressort territorial de la commune rurale d'Okola est modifié en conséquence.

Département de la Haute Sanaga

- Commune rurale de Bilbey, dont le siège est à Bilbey. Le ressort territorial de Bilbey couvre celui du district de Bilbey. Le ressort territorial des communes rurales de Minta et Nanga-Eboko est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Nsem, dont le siège est à Nsem. Le ressort territorial de la commune rurale de Nsem couvre celui du district de Nsem. Le ressort territorial des communes rurales de Minta et Nanga-Eboko est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Lembe, dont le siège est à Lembe. Le ressort territorial de la commune rurale de Lembe couvre celui du district de Lembe-Yezoum. Le ressort territorial de la commune de Nkoteng est modifié en conséquence.

Département du Mbam-et-Inoubou.

- Commune rurale de Deuk, dont le siège est à Deuk. Le ressort territorial de la commune rurale de Deuk couvre celui de l'arrondissement de Deuk. Le ressort territorial de la commune rurale de Bafia est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Nitoukou, dont le siège est à Nitoukou. le ressort territorial de la commune rurale de Nitoukou couvre celui du district de Nitoukou. Le ressort territorial des communes rurales de Bokito et de Ndiikiniméki est modifié en conséquence.

Département du Mbam-et-kim

- Commune rurale de Ngambe-Tikar, dont le siège est à Ngambe-Tikar. Le ressort territorial de la commune rurale de Ngambé-Tikar couvre celui de l'arrondissement de Ngambe-tikar. Le ressort territorial de la commune rurale de Yoko est modifié en conséquence.

Département de la Mefou et Afamba

- Commune rurale d'Afanloum, dont le siège est à Afanloum. Le ressort territorial de la commune rurale d'Afanloum couvre celui du district d'Afanloum. Le ressort territorial d'Esse est modifié en conséquence.
- Commune rurale d'Edzendouan, dont le siège est à Edzendouan. le ressort territorial de la commune rurale d'Edzendouan couvre celui du district d'Edzendouan. le ressort territorial de la commune rurale d'Esse est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Nkolafamba, dont le siège est à Nkolafamba. Le ressort territorial de la commune rurale de Nkolafamba couvre celui du district de Nkolafamba. Le ressort territorial de la commune rurale de Mfou est modifié en conséquence.
- Commune rurale d'Olanquina, dont le siège est à Olanquina. Le ressort territorial de la commune rurale d'Olanquina couvre celui du district d'Assamba. Le ressort territorial de la commune rurale d'Awae est modifié en conséquence.

Département du Nyong-et-Kelle

- Commune rurale de Biyouha, dont le siège est Biyouha. le ressort territorial de la commune rurale de Biyouha couvre celui du district de Biyouha. le ressort territorial de la commune rurale de Messondo est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Bondjock, dont le siège est Bondjock. Le ressort territorial de la commune rurale de Bondjock couvre celui du district de Bondjock. Le ressort territorial de la commune rurale de Makak est modifié en conséquence.

- Commune rurale de Nguibassal, dont le siège est Nguibassal. Le ressort territorial de la commune rurale de Nguibassal couvre celui du district de Nguibassal. Le ressort territorial de la commune rurale de Bot-Makak est modifié en conséquence.

Département du Nyong-et-Mfoumou

- Commune rurale de Kobdombo, dont le siège est à Kobdombo. Le ressort territorial de la commune rurale de Kobdombo couvre celui du district de Nyakokombo. Le ressort territorial de la commune rurale d'Ayos est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Mengang, dont le siège est à Mengang. le ressort territorial de la commune rurale de Mengang couvre celui du district de Mengang. Le ressort territorial de la commune rurale d'Akonolinga est modifié en conséquence.

Département du Nyong et So'o

- Commune rurale d'Akoeman, dont le siège est à Akoeman. Le ressort territorial de la commune rurale d'Akoeman couvre celui du district d'Akoeman. Le ressort territorial de la commune rurale de Mbalmayo est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Mengueme, dont le siège est à Mengueme. le ressort territorial de la commune rurale de mengueme couvre celui du district de mengueme. Le ressort territorial de la commune rural de mbalmayo est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Nkolmetet, dont le siège est à Nkolmetet. Le ressort territorial de la commune rurale de Nkolmetet couvre celui du district de Nkolmetet. Le ressort territorial de la commune rurale Mbalmayo est modifié en conséquence.

PROVINCE DE L'EST

Département de la Boumba et Ngoko

- Commune rurale de Salapoumbé, dont le siège est à Salapoumbé. Le ressort territorial de la commune rurale de Salapoumbé couvre celui du district de Salapoumbé. Le ressort territorial de la commune rurale de Moloundou est modifié en conséquence.

Département de la Kadéï

- Commune rurale de Kentzou, dont le siège est à Kentzou. Le ressort territorial de la commune rurale de Kentzou couvre celui du district de Kentzou. Le ressort territorial de la commune rurale de Ndéléélé est modifié en conséquence.
- Commune rurale d'Ouli, dont le siège est à Ouli. Le ressort territorial de la commune rurale de Ouli couvre celui du district de Mbotoro. Le ressort territorial de la commune rurale d'Ouli couvre celui du district de Mbotoro. Le ressort territorial de la commune rurale de Kette est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Nguelebok, dont le siège est à Nguelebok. Le ressort territorial de la commune rurale de Nguelebok couvre celui du district de Ndemnam.

Le ressort territorial de la commune rurale de Batouri est modifié en conséquence.

Departement du Lom-et-Djerem

- Commune rurale de Ngoura, dont le siège est à Ngoura. Le ressort territorial de la commune rurale de Ngoura couvre celui du district de Ngoura. Le ressort territorial de chacune des communes rurales de Bertoua et de Bétaré-Oya est modifié en conséquence.

Département du Haut Nyong

- Commune rurale de Mboma, dont le siège est à Mboma. Le ressort territorial de la commune rurale de Mboma couvre celui du district de Mboma. Le ressort territorial de la commune rurale de Nguélémendouga est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Messok, dont le siège est à Messok. Le ressort territorial de la commune rurale de Messok couvre celui du district de de Messok. Le ressort territorial de la commune rurale de Lomié est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Mindourou, dont le siège est à Mindourou. Le ressort territorial de la commune rurale de Mindourou couvre celui du district de Dja. Le ressort territorial de la commune rurale de d'Abong-Mbang est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Ngoyia, dont le siège est à Ngoyia. Le ressort territorial de la commune rurale de Ngoyia couvre celui du district de Ngoyia. Le ressort territorial de la commune rurale de Lomié est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Samalomo, dont le siège est à Samalomo. Le ressort territorial de la commune rurale de Samalomo couvre celui du district de Samalomo. Le ressort territorial de la commune rurale de Messamena est modifié en conséquence.
- Commune rurale d'Atok, dont le siège est à Atok. Le ressort territorial de la commune rurale d'Atok couvre celui du district de Bibend. Le ressort territorial de la commune rurale d'Abong-Mbang est modifié en conséquence.

PROVINCE DE L'EXTREME-NORD

Département du Diamaré

- Commune rurale de Ndoukoula, dont le siège est à Ndoukoula. Le ressort territorial de la commune rurale de Ndoukoula couvre celui du district de Ndoukoula. Le ressort territorial de la commune rurale de Maroua est modifié en conséquence.

PROVINCE DU LITTORAL

Département du Mungo

- Commune rurale de Bonaléa, dont le siège est Bonaléa. Le ressort territorial de la commune rurale de Bonaléa couvre celui du district de d'Abo. Le ressort territorial de la commune rurale de Dibombari est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Mombo, dont le siège est à Mombo. Le ressort territorial de la commune rurale de Mombo couvre celui du district de Mambo. Le ressort territorial de la commune rurale de Mbanga est modifié en conséquence.
- Commune rurale d'Eboné, dont le siège est à Eboné. Le ressort territorial de la commune rurale d'Eboné couvre celui du district de Nlonako. Le ressort territorial de la commune rurale de Nkongssamba est modifié en conséquence.

Département du Nkam

- Commune rurale de Ndobian, dont le siège est Ndobian. Le ressort territorial de la commune rurale de Ndobian couvre celui du district du Nord-Makonbé. Le ressort territorial des communes rurales de Bazou et Nkondjock est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Yingui, dont le siège est à Yingui. le ressort territorial de la commune rurale de Yingui couvre celui de l'arrondissement de Yingui. Le ressort territorial de la commune rurale de Yabassi-Yingui est modifié en conséquence.

Département de la Sanaga-Maritime

- Commune rurale de Massock, dont le siège est à massock. Le ressort territorial de la commune rurale de Massock couvre celui du district de MassockSongloulou. Le ressort territorial de la commune rurale de Ngambé est modifié en conséquence.

Département du Wouri

- Commune rurale de Manoka, dont le siège est à manoka. Le ressort territorial de la commune rurale de Manoka couvre celui de l'arrondissement de Manoka. Le ressort territorial de la commune urbaine de l'arrondissement de Douala est modifié en conséquence.

PROVINCE DU NORD

Département du Mayo-Rey

- Commune rurale de Madingring, dont le siège est à Madingring. Le ressort territorial de la commune rurale de Madingring couvre celui du district de Madingring. Le ressort territorial de la commune urbaine de l'arrondissement de Tcholliré est modifié en conséquence.

PROVINCE DU NORD-OUEST

Département de la Mentchum

- Commune rurale de Furu-Awa, dont le siège est à Furu-Awa. Le ressort territorial de la commune rurale de Furu-Awa couvre celui de l'arrondissement de Furu-Awa. Le ressort territorial de la commune rurale de Wum est modifié en conséquence.

Département de la Momo

- Commune rurale d'Andek, dont le siège est à Andek. Le ressort territorial de la commune rurale d'Andek couvre celui de l'arrondissement de Ngie. Le ressort territorial de la commune rurale de Mbengwi est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Njikwa, dont le siège est à Njikwa. Le ressort territorial de la commune rurale de Njikwa couvre celui de l'arrondissement de Njikwa. Le ressort territorial de la commune rurale de Mbengwi est modifié en conséquence.

Département du Ngo-Ketunjia

- Commune rurale de Babessi, dont le siège est à Babessi. Le ressort territorial de la commune rurale de Babessi couvre celui de l'arrondissement de Babessi. Le ressort territorial de la commune rurale de Ndop est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Balikumbat, dont le siège est à Balikumbat. Le ressort territorial de la commune rurale de Balikumbat couvre celui de l'arrondissement de Balikumbat. Le ressort territorial de la commune rurale de Ndop est modifié en conséquence.

PROVINCE DE L'OUEST

Département des Hauts-Plateaux

- Commune rurale de Batié, dont le siège est à Batié. Le ressort territorial de la commune rurale de Batié couvre celui de du district de Batié. Le ressort territorial de la commune rurale de Bamendjou est modifié en conséquence.

Département du Haut-Nkam

- Commune rurale de Banwa, dont le siège est Banwa. Le ressort territorial de la commune rurale de Batié couvre celui du district de Banwa. Le ressort territorial de la commune rurale de Kékem est modifié en conséquence.

Département de Koung-Khi

- Commune rurale de Bayangam, dont le siège est Bayangam. Le ressort territorial de la commune rurale de Bayangam couvre celui de l'arrondissement de Bayangam. Le ressort territorial de la commune rurale de Bangou est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Demding, dont le siège est à Demding. Le ressort territorial de la commune rurale de Demding couvre celui du district de Djembem. Le ressort territorial de la commune rurale de Bandjoun est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Pété-Bandjoun, dont le siège est à Pété-Bandjoun. Le ressort territorial de la commune rurale de Pété-Bandjoun couvre celui de l'arrondissement de Poumougne. Le ressort territorial de la commune rurale de l'ex-commune rurale de Bandjoun est modifié en conséquence.

Département de la Menoua

- Commune rurale de Nkong-Zem, dont le siège est à Nkong-Zem. le ressort territorial de la commune rurale de Nkong-Zem couvre celui de l'arrondissement de Nkong-ni. Le ressort territorial de la commune rurale de Dschang est modifié en conséquence.

Département du Ndé

- Commune rurale de Bassamba, dont le siège est à Bassamba. Le ressort territorial de la commune rurale de Bassamba couvre celui du district de Bassamba.

Le ressort territorial de la commune rurale de Bagangté est modifié en conséquence.

PROVINCE DU SUD

Département du Dja-et-Lobo

- Commune rurale de Mintom, dont le siège est à Mintom. Le ressort territorial de la commune rurale de Mintom couvre celui de l'arrondissement de Mintom. Le ressort territorial de la commune rurale de Djoum est modifié en conséquence.
- Commune rurale d'Oveng, dont le siège est Oveng. Le ressort territorial de la commune rurale d'Oveng couvre celui de l'arrondissement d'Oveng. Le ressort territorial de la commune rurale de Djoum est modifié en conséquence.

Département de l'Océan

- Commune rurale de Niété, dont le siège est à Niété. Le ressort territorial de la commune rurale de Niété couvre celui du district de Niété. Le ressort territorial de la commune rurale d'Akom II est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Bipindi, dont le siège est à Bipindi. Le ressort territorial de la commune rurale de Bipindi couvre celui de l'arrondissement de Bipindi. Le ressort territorial de chacune des communes rurales de Kribi et de Lolodorf est modifié en conséquence.

PROVINCE DU SUD-OUEST

Département du Fako

- Commune rurale d'Idenau, dont le siège est à Idenau. Le ressort territorial de la commune rurale d'Idenau couvre celui de district de West-Coast. Le ressort territorial de la commune rurale de Buéa est modifié en conséquence.

Département du Lebialém

- Commune rurale d'Alou, dont le siège est à alou. Le ressort territorial de la commune rurale d'Alou couvre celui de l'arrondissement d'alou. Le ressort territorial de la commune rurale de Fontem est

modifié en conséquence.

- Commune rurale de Wabane, dont le siège est à Wabane. Le ressort territorial de la commune rurale de Wabane couvre celui de l'arrondissement de Wabane. Le ressort territorial de la commune rurale de Fontem est modifié en conséquence.

Département du Ndian

- Commune rurale de Dikome-Balue, dont le siège est à Dikome-Balue. Le ressort territorial de la commune rurale de Dikome-Balue couvre celui du territorial de la commune rurale d'Ekondo-Titi est modifié en conséquence.
- Commune rurale d'Idabato dont le siège est à Idabato. Le ressort territorial de la commune rurale d'Idabato couvre celui de l'arrondissement d'Idabato. Le ressort territorial de la commune rurale d'Isangele est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Kombo-Abedimo, dont le siège est à Kombo-Abedimo. Le ressort territorial de la commune rurale de Kombo-Itindi. Le ressort territorial de la commune rurale d'Isangele est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Kombo-Itindi, dont le siège est à Kombo-Itindi. Le ressort territorial de la commune rurale de Lombo-Itindi couvre l'arrondissement de Kombo-Itindi. Le ressort territorial de la commune rurale d'Isangele est modifié en conséquence.
- Commune rurale de Toko, dont le siège est à Toko. Le ressort territorial de la commune rurale de Toko couvre celui de district de Toko. Le ressort territorial de la commune rurale de Mundemba est modifié en conséquence.

Article 2. -Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 24 Avril 1995

Le Président de la république

(e) Paul Biya